

Arrêt

**n°59 003 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafia et de confession chrétienne. Vous êtes née le 20 mars 1968 et habitez à Yaoundé.

En février 1992, vous vous mariez avec P.R.M. et avez deux enfants ensemble.

En décembre 2006, votre mari part en voyage en Europe comme il a l'habitude de le faire. D'Europe, il vous prévient qu'il a des problèmes avec son travail mais vous ne vous inquiétez pas.

En mars 2007, son patron, Monsieur [X.], passe un communiqué au journal disant que votre mari doit réintégrer son poste sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Votre mari rentre alors au Cameroun et est arrêté le 10 ou le 11 mars 2007, trois jours après son arrivée.

Son patron avait déposé une plainte contre lui. Il est accusé d'avoir détourné une grosse somme d'argent public. Il devait livrer de l'argent en liquide au Directeur Général de la SCDP (Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers) mais le Directeur, Monsieur [Y.], affirme ne rien avoir reçu.

Votre mari est détenu au commissariat puis à la prison centrale de Nkondengui. Il est interrogé plusieurs fois par le juge d'instruction.

Début août 2007, alors qu'il se rend au tribunal pour être interrogé par le juge d'instruction accompagné de vous même et de deux gardes, il s'évade. Les gardes avaient accepté de le laisser partir moyennant paiement.

Il se cache avec vous dans la brousse aux environs de Bafia. Après quelques jours passés là, il décide de s'enfuir au Nigeria.

Quant à vous, après être restée avec lui dans sa cachette durant une semaine, vous rentrez à votre domicile à Yaoundé. Là vous êtes appréhendée par des policiers et emmenée au commissariat où vous êtes interrogée et battue. On vous demande de dire où se trouve votre mari. Après trois jours de détention, vous êtes relâchée.

Deux mois plus tard, en octobre 2007, vous êtes de nouveau arrêtée par des policiers à votre salon de coiffure. On vous somme de dire où se trouve votre mari. Après six jours de détention, vous êtes relâchée.

A part l'incendie du véhicule de votre mari et quelques coups de fil anonymes, vous n'avez plus de problèmes concernant cette histoire jusqu'en avril 2010, date à laquelle votre mari décide de venir vous voir afin de vous remettre de l'argent pour acheter une maison.

Il arrive au Cameroun le 23 avril 2010 et, le 25 avril 2010, une dizaine de policiers débarquent à votre domicile. Votre mari n'est pas présent, mais ils disent savoir qu'il est rentré.

Ils fouillent votre domicile et trouvent l'argent destiné à l'achat de la maison ainsi que l'arme de votre mari.

Vous êtes alors emmenée à la PJ de Yaoundé. Vous dites être accusée de port d'arme illégal, arme qui aurait servi à tuer un policier la veille, et de protéger votre mari qui est

recherché activement. On vous demande également de justifier l'argent en votre possession. Après quatre jours, vous êtes transférée au commissariat du XVIe.

Le 3 mai 2010, arguant d'un état maladif, vous êtes emmenée à l'hôpital et parvenez à vous évader en chemin grâce à des policiers qui ont été payés par votre frère auquel votre mari avait remis de l'argent à cette fin avant de partir.

Vous vous cachez dans une cabane de la brousse non loin de Bafia et restez là jusqu'à votre départ pour Douala le 1er juin où on vous présente la personne avec qui vous allez voyager jusqu'en Belgique.

Le 3 juin 2010, vous prenez l'avion à Douala, direction Bruxelles. Vous voyagez avec les papiers de l'épouse de l'individu qui vous accompagne.

Vous arrivez en Belgique le 3 juin 2010 et introduisez votre demande d'asile le 9 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, l'élément à la base même de votre demande d'asile, c'est-à-dire le fait que vous seriez l'épouse de P.R.M, non seulement, n'est établi par aucun commencement de preuve quel qu'il soit, mais de surcroît vos déclarations se trouvent entachées de plusieurs contradictions substantielles avec l'information dont dispose le CGRA.

Ainsi, lors de votre audition, vous déclarez, à plusieurs reprises, qu'après son évasion votre mari était parti se réfugier au Nigeria et qu'il y était resté : « Il était au Nigeria mais depuis deux semaines je n'ai plus de nouvelles. Il a dit qu'il avait l'impression que quelqu'un le suivait. Il devait peut-être aller en Côte d'Ivoire. » (Rapport d'audition p.5, p.14 et p.17). Cependant, selon nos informations (jointes au dossier administratif), P.R.M. a introduit une demande d'asile au Royaume Uni le 21 janvier 2008 et la procédure s'est poursuivie jusqu'en octobre 2010. Au vu de ces informations, vos déclarations quant à vos contacts réguliers et sa résidence au Nigeria perdent toute crédibilité.

De plus, vous déclarez avoir eu deux enfants avec P.R.M. et précisez que lui-même n'en a pas d'autres (Rapport d'audition p.3 et p.6). Or, P.R.M. a déclaré aux autorités britanniques avoir une épouse et cinq enfants en Afrique. De telles contradictions ne permettent pas de croire que vous soyez effectivement l'épouse de l'intéressé.

Ensuite, vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes quant à ces événements depuis octobre 2007 et que vous projetiez de continuer vos affaires au Cameroun et de rester y vivre (rapport d'audition p.17).

L'évènement déclencheur de votre départ a été le retour de votre mari au Cameroun en avril 2010 qui a mené à votre arrestation et évasion. Cependant, il est totalement invraisemblable que P.R.M., en pleine procédure d'asile au Royaume Uni en avril 2010, prenne le risque de rentrer illégalement au Cameroun et de se rendre directement à son domicile simplement pour vous remettre de l'argent en vue d'acquérir un bien immobilier

et ce d'autant plus qu'il y est recherché activement par ses autorités qui l'accusent de détournement de fonds.

En outre, le CGRA constate que plusieurs contradictions et imprécisions émaillent votre récit et empêchent d'établir, à l'instar des éléments précédemment relevés, votre relation avec P.R.M. et les événements qui en découlent.

Ainsi, vous situez le communiqué du directeur de la CAA enjoignant P.R.M. à réintégrer son poste vers fin février début mars 2007 (Rapport d'audition p.11), or, selon les informations dont nous disposons, ce communiqué a été émis le 23 janvier 2007 (Cf. document 1 joint à la farde bleue du dossier administratif). Vous ne pouvez pas davantage spécifier la date exacte de l'évasion de votre mari, déclarant d'abord que c'était avant le 10 août 2007, puis précisant qu'il s'agit du 8 ou 9 août 2007 (Rapport d'audition p.13 et p.16). Or, ce sont là des faits suffisamment graves et marquants pour que vous en ayez des souvenirs autrement précis. Par ailleurs, bien que votre mari ait été détenu pendant environ 5 mois et que vous alliez quotidiennement lui rendre visite, vous ne pouvez spécifier le bâtiment ou le quartier de la prison dans lequel il se trouvait (Rapport d'audition p.12 et p.14). Quant aux dates auxquelles vous avez vous-même été arrêtée, vous déclarez « le 15 ou 16 août 2007 » pour la première arrestation et « Deux mois après l'histoire d'évasion. En octobre, je ne connais pas la date exacte » pour la seconde arrestation (Rapport d'audition p.13 et p.16). Alors qu'il s'agit d'événements clés de votre récit, vos propos restent trop inconsistants pour refléter des faits réellement vécus.

Au surplus, notons que vous déclarez que P.R.M. possédait deux sociétés à son nom, que vous nommez Négoce et Oméga Conseil (Rapport d'audition, p.9). Selon les informations dont dispose le CGRA, les sociétés de P.R.M. se nommaient All Africa Trading Company et Oméga Conseil (Cf. document CEDOCA joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre acte de naissance prouve votre identité, sans plus, un élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Les articles tirés d'Internet relatent les événements en rapport avec l'affaire de P.R.M., mais ne contiennent pas d'information quant à votre relation. L'avis de recherche à votre nom est fourni sous la forme d'une copie, laquelle empêche de procéder à une authentification. Cependant, il est peu lisible et comporte, selon les informations à la disposition du CGRA, plusieurs irrégularités qui constituent autant d'indices de falsification: il ne doit en principe pas y figurer de photo, l'accusation est normalement exprimée par les articles de droit s'y rapportant et non de manière descriptive, tous les bénéficiaires doivent être spécifiés et non nommés par « tous postes de police » ou « toutes brigades de gendarmerie ». (Cf. document CEDOCA joint au dossier administratif).

Dès lors, le constat s'impose que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En dépit du caractère lacunaire des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête.

3.2. La partie requérante sollicite « d'annuler la décision visée ; de donner le statut de réfugiée à la requérante ».

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'une « requête aux fins de mise en liberté », déposée par P.R.M. en date du 10 mai 2007, et une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté sous caution de la même personne, rendue le 8 juin 2007.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que l'élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir sa qualité d'épouse de P.R.M., n'est établi par aucun commencement de preuve et que ses déclarations sont entachées de plusieurs

contradictions substantielles avec les informations dont la partie défenderesse dispose, quant au lieu de résidence de P.R.M. après son évasion et leurs contacts, le nombre d'enfants de celui-ci et son retour au Cameroun en avril 2010. Elle constate également que plusieurs contradictions et imprécisions émaillent le récit de la partie requérante et empêchent de tenir pour établis sa relation avec P.R.M. et les événements qui en découlent. Elle ajoute enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée dans lequel la partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations de la partie requérante - selon lesquelles P.R.M. et elle ont deux enfants et que celui-ci n'en a pas d'autres - et les informations dont elle dispose - selon lesquelles P.R.M. a déclaré aux autorités britanniques, dans le cadre d'une demande d'asile, qu'il a une épouse et cinq enfants en Afrique -, n'est pas pertinent, dans la mesure où la méconnaissance par une épouse d'une partie de la vie de son époux n'est pas invraisemblable.

5.3.2. Le Conseil fait toutefois siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 5.3.2. En effet, elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante sont contredites par des éléments objectifs versés au dossier administratif. L'explication donnée en termes de requête, selon laquelle ces contradictions seraient dues aux mensonges répétés de P.R.M., ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, en l'absence de toute preuve de la réalité de son mariage ou de sa vie commune avec celui-ci.

5.5. S'agissant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'audience, le Conseil observe qu'il s'agit de documents judiciaires relatifs à P.R.M. qui n'établissent nullement la relation existant entre celui-ci et la partie requérante. La circonstance que celle-ci ait pu se les procurer, d'après ses déclarations à l'audience, par l'intermédiaire d'un avocat, ne peut suffire à démontrer cette relation.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS